



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 31 juillet 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Subdivision Environnement Industriel ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Référ : 2013/729

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux@developpement-durable.gouv.fr

Objet : mise à jour des prescriptions du site de Clément Ader d'Airbus Opérations SAS à Colomiers suite à différentes modifications.

N° SIIIC : 68.02344

CODERST

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT spécialité Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

à Monsieur le PREFET de la HAUTE-GARONNE

1 INTRODUCTION

Le site Clément ADER, inauguré en octobre 1990, assure la production des gros porteurs A330 et A340 Long Range, et bientôt A350, de la réception des sous-ensembles à l'aménagement commercial, en passant par l'assemblage et la peinture.

La société dispose pour ce site d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 octobre 2009. Les principales activités exercées, au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, sont le travail mécanique des métaux, l'application de peinture et le stockage de produits inflammables, et l'exploitation d'installations de combustion.

Depuis 2009, l'exploitant a fait part à l'administration de différentes modifications, détaillées dans les paragraphes suivants, qui nécessitent la réactualisation des prescriptions.

2 CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE C14 ET CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA CHAUDIÈRE COGÉNÉRATION C10

La société s'est engagée dans un « Plan de Maîtrise des Énergies » visant pour 2020 l'objectif de réduction de 30 % de ses consommations d'énergie et de 50 % de ses émissions de CO₂ par rapport à 2006. Dans ce cadre, et afin par ailleurs d'anticiper la fin du contrat de l'installation de cogénération du site, la société met en service en 2013 une chaufferie utilisant la biomasse comme combustible.

Par courrier du 29 juin 2011, Airbus notifie la cessation d'activité de la chaudière cogénération C10 à compter du 21 mars 2012. Elle joint les éléments demandés par l'article R512-39-1 du code de l'environnement. Les installations seront intégralement démontées et n'ont pas généré de pollution. Les terrains ne seront pas libérés. Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de délivrer un récépissé sans frais de cette déclaration.

Par courrier en date du 4 juillet 2011, la société AIRBUS OPERATIONS a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un projet de construction d'une chaufferie au bois sur son site Clément ADER à Colomiers, et a déposé à l'appui de sa demande un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Après examen par l'inspection des installations classées et courrier du 4 octobre 2011, ce dossier a été complété par courriers de la société AIRBUS en date du 26 octobre 2011 (vitesses d'éjection des fumées), 15 novembre 2011, 4 septembre 2012 (demande de dérogation), 6 septembre 2012 (zones atmosphère explosive), courriel du 3 avril 2013 (évaluation du risque sanitaire mise à jour en novembre 2011 avec la nouvelle hauteur de cheminée et une hypothèse de 400 mg/Nm³ pour les émissions d'oxydes d'azote, études foudre mises à jour).

Rubriques de la nomenclature des installations classées

La puissance maximale de l'installation projetée est de 14 MW (puissance utile 12 MW). Étant distincte des actuelles installations de combustion fonctionnant au gaz, car non « techniquement ou économiquement raccordables » au sens de la réglementation des installations classées, la chaufferie projetée relève du régime de la déclaration et des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

Elle remplace la chaudière de cogénération, qui était un peu plus puissance (puissance maximale 17 MW, puissance utile 13 MW). Au total, la future puissance totale du site sera légèrement inférieure. Cependant, les puissances de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 étaient exprimées en puissance utile, alors qu'elles devraient être exprimées en puissance maximale. Le projet d'arrêté ci-joint corrige ce point. Le tableau suivant synthétise ces différentes puissances :

	avant		après	
	Puissance utile MW	Puissance maximale MW	Puissance utile MW	Puissance maximale MW
Chaudière 1	18	20	18	20
Chaudière 2	18	20	18	20
Chaudière 3	10	11	10	11
Chaudière cogénération	13	17		
Chaudière biomasse C14			12	14
Total	59	68	58	65

Au total, l'ensemble des installations de combustion du site, qui relèvent à ce jour de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation, reste sous ce régime de l'autorisation. L'inspection propose de considérer que cette modification est non substantielle.

Le projet comporte également un stockage de bois, relevant de la rubrique 1532-2, correspondant au régime de déclaration.

Environnement du site

Le site est implanté au Nord-Est de la commune de Colomiers, sur l'ancienne zone d'activités commerciales de Grammont. Les limites de l'usine sont constituées au Nord et à l'Est par les pistes de l'aéroport de Toulouse Blagnac, au Sud par le site AIRBUS de Louis Bréguet et, à l'Ouest, par la ville

de Colomiers (entreprises du secteur aéronautique...). Les premières habitations se situent à environ 300 mètres au Sud-Ouest.

Descriptif du projet

Le projet de chaufferie au bois C14 nécessite la construction d'un nouveau bâtiment ; il est au Sud du site, à proximité du bâtiment actuel C10 abritant les autres installations de combustion (3 chaudières au gaz en fonctionnement et une unité de cogénération arrêtée).

Le bâtiment de la chaufferie au bois abrite 4 zones distinctes :

- une zone administrative, comportant des bureaux et des locaux sanitaires,
- une zone de déchargement et de stockage du combustible, divisée en 3 parties : 2 fosses de déchargement, une zone de stockage « passif » et une zone de stockage « actif »,
- un pont roulant implanté dans la zone de stockage du bois pour assurer la manutention du combustible entre les différentes zones,
- le local de la chaudière.

Le combustible utilisé sera composé d'au minimum 70 % de plaquettes d'origine forestière, et d'un complément en produits connexes issus de l'industrie du bois.

La chaudière fonctionnera en permanence en auto-contrôle, avec en plus du personnel présent en semaine de 7 h à 17 h (3 agents).

Intégration dans le paysage

Le nouveau bâtiment C14 est d'aspect architectural homogène avec les installations voisines. Compte tenu du type d'établissement exploité par la société et de la zone d'activité dans laquelle l'établissement est implanté, aucun impact notable sur le paysage n'est à relever.

Impact sur l'eau

Les rejets aqueux de l'installation seront :

- les eaux de ruissellement de toiture et de voiries, qui seront évacuées au réseau pluvial,
- les eaux sanitaires, qui seront évacuées au réseau communal des eaux usées,
- les purges de déconcentration, qui seront évacuées au réseau pluvial après neutralisation.

Les eaux de ruissellement transiteront par le réseau pluvial du site, qui est équipé de plusieurs séparateurs d'hydrocarbures répartis sur l'ensemble du site, avant de se rejeter dans le réseau pluvial communal.

Les purges de la chaufferie bois, ainsi que les purges des installations de combustion existantes (bâtiment C10) seront dirigées vers une station de neutralisation, qui permettra de contrôler le pH, la DCO, la température et les matières en suspension avant rejet dans le réseau pluvial. Les valeurs limites de l'arrêté préfectoral applicables aux purges des chaudières C10 seront étendues aux purges de la chaudière C14.

Impact sur l'air

La future chaufferie au bois sera à l'origine d'émissions d'oxydes d'azote (NOx), de monoxyde de carbone (CO) et de poussières, et dans une moindre mesure, de dioxines, de dioxyde de soufre (SO₂), d'hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) et de composés organiques volatils (COV). Les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) issues de combustibles renouvelables comme le bois, ne sont pas comptabilisés dans le protocole de Kyoto. En conséquence, il est estimé dans le dossier pour le site Clément Ader une baisse de 78 % des émissions entre 2010 et 2013, année où le

fonctionnement de la nouvelle chaufferie au bois sera optimal. C'est pourquoi la mise en service de cette installation est une action majeure du « Plan de Maîtrise des Énergies » mis en place par AIRBUS.

Les rejets atmosphériques de l'installation seront canalisés et rejetés par une cheminée de 31 mètres de hauteur. Les fumées seront traitées par le biais d'un multi-cyclone et d'un électrofiltre. Par ailleurs, il est prévu un recyclage des fumées après l'électrofiltre de façon à améliorer le traitement, et des dispositions sont prévues sur les équipements pour améliorer la combustion du bois et donc ainsi la qualité des rejets (séparation des zones de combustion, contrôle de l'épaisseur de combustible, système de contrôle informatisé optimisé...).

Les performances de l'installation sont comparées dans le dossier aux meilleures technologies disponibles, ce qui fait apparaître, au vu des installations du même type déjà implantées, des valeurs limites de rejets inférieures aux valeurs limites réglementaires et ne conduisant pas à un impact majeur sur l'environnement. Les valeurs limites d'émission estimées dans le dossier sont de 400 mg/m³ en NOx (valeur limite : 500 mg/m³ dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997), 20 mg/m³ en poussières (valeur limite : 100 mg/m³), et 25 mg/m³ en SO₂ (valeur limite : 200 mg/m³). Des contrôles annuels par organisme extérieur seront effectués, ainsi qu'une autosurveillance des rejets par l'industriel, par des mesures en continu des paramètres NOx, poussières et CO.

Bruit

Les émissions sonores du projet sont principalement liées au fonctionnement de la chaufferie et au trafic routier (livraison de bois).

L'installation fonctionnera en continu, mais les livraisons de combustible seront effectuées uniquement du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Une étude acoustique a été réalisée afin d'estimer les futurs niveaux sonores et de définir les mesures à mettre en place pour les limiter et respecter les valeurs limites réglementaires. Il est donc prévu plusieurs dispositions, dont la localisation des zones de manutention du combustible dans un local clos et couvert, le choix de matériaux ou d'équipements particuliers (ventilateurs à baffles parallèles...).

Compte tenu de ces mesures, et de l'éloignement des zones d'habitations (> 300 mètres), l'impact sonore du projet sur l'environnement est estimé limité.

Déchets

L'installation projetée sera à l'origine de déchets, dont les principaux sont les cendres issues du foyer de la combustion et les cendres issues de l'électrofiltre (cendres dites « volantes »).

Le tonnage annuel produit sera de l'ordre de 350 à 400 tonnes. Ces cendres seront stockées séparément, dans des bennes étanches, puis évacuées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet. Une fois que des analyses de qualité auront pu être effectuées sur les cendres issues du foyer de la combustion, et que la démarche aura été validée, les filières de valorisation en amendement organiques pourront être envisagées.

Les autres types de déchets produits seront des déchets de bureaux (papiers, cartons...) et des déchets dangereux de type huiles usagées, pièces mécaniques souillées, etc. Ces déchets seront évacués à l'extérieur en filières autorisées.

Santé

Une analyse des effets sur la santé a été réalisée dans le dossier, dans le but d'évaluer les risques spécifiques liés à l'exercice de l'activité projetée sur la santé des populations environnantes.

L'étude recense les effets possibles sur la santé dus aux rejets de l'ensemble des installations de combustion du site (existantes et projetée). Les populations considérées dans l'analyse sont les riverains du site et les employés travaillant au sein de la zone industrielle.

L'évaluation de l'exposition de la population humaine est réalisée pour 14 polluants identifiés comme traceurs des activités exercées : NOx, SO₂, poussières PM10, benzène, formaldéhyde, acroléine, dioxines, PCB, HAP et métaux.

Cette évaluation montre une contribution du site aux émissions de NOx dans l'atmosphère de l'ordre de 14 %, mais de 0 à 2 % pour ce qui concerne les poussières PM10 et le benzène.

Enfin, cette évaluation montre pour les activités exercées un indice de risque pour les effets à seuil inférieur à 1 et à un excès de risque individuel (indice de risque pour les effets sans seuil) inférieur à 10⁻⁵, correspondant à un risque acceptable pour la population.

Risques présentés par les installations projetées

L'étude de dangers jointe au dossier analyse les différents phénomènes dangereux possibles au regard des critères de l'arrêté ministériel et de la circulaire du 29 septembre 2005 relatifs « *à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation* ».

L'analyse de risques réalisée ne met en évidence aucun scénario d'accident majeur, mais conduit à identifier 3 scénarios pour lesquels des modélisations des effets sont effectuées :

- un incendie au niveau du stockage de bois de la future chaufferie,
- une explosion au sein de la chaufferie existante C10, située à environ 25 m de la future chaufferie,
- un incendie au niveau de la zone d'essais de carburant, située à environ 50 m de la future chaufferie.

L'incendie du stockage de bois ne conduit pas à des effets à l'extérieur du site ou sur des installations voisines ; la zone des effets létaux est estimée à environ 10 mètres du bâtiment, et la zone des effets irréversibles à 18 mètres.

L'incendie de la zone d'essais de carburant conduit à des distances d'effets plus importantes, de l'ordre de 30 mètres pour les effets létaux et 50 mètres pour les effets irréversibles. Néanmoins, il n'y a pas d'effet domino possible entre ces installations.

Enfin, une explosion de gaz dans la chaufferie existante C10 conduit à des effets de surpression de 20 mbar (bris de vitres) jusqu'à 88 mètres, à des effets irréversibles de l'ordre de 45 mètres et des effets létaux de 17 mètres. Ces effets sont contenus dans les limites de propriété de l'établissement. Néanmoins, des effets sont identifiés comme possibles sur la future chaufferie au bois : en cas d'explosion, celle-ci sera exposée, sur sa façade Nord-Ouest, à des surpressions comprises entre 140 et 50 mbar, et sur ces autres façades, à des surpressions de l'ordre de 20 mbar. Ces surpressions ne sont toutefois pas susceptibles de conduire à des effets dominos (correspondant à un seuil de 200 mbar), mais peuvent occasionner des effets sur l'homme par bris de vitres. La société a donc prévu pour le futur bâtiment de la chaufferie une conception renforcée des structures, incluant des portes et huisseries résistantes aux surpressions et l'absence d'ouvrant sur la façade Nord-Ouest du bâtiment.

Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques mises en évidence par l'étude de dangers et prévues au sein de la future chaufferie sont les suivantes :

- mur coupe-feu 2 heures entre le stockage de bois et la chaudière, sauf au passage du convoyeur (rideau d'eau à la place), dépassant de 1 m en toiture, sur toute la largeur du bâtiment, même dans sa partie donnant sur l'extérieur au droit du quai de livraison, pour éviter tout retour
- bâtiment équipé de détection incendie,
- sondes de température et dispositifs d'extinction automatique incendie sur certains équipements (tête d'alimentation du foyer, convoyeur entre le stockage et la chaudière...),
- tiroir coupe-feu sur l'alimentation en bois de la chaudière,
- robinets d'incendie armés, extincteurs et 3 poteaux incendie à 120 m³/h sur la zone,
- contraintes et vérifications de la qualité du combustible utilisé (granulométrie, taux d'humidité...),
- hauteur des stocks limitée à 8 mètres, et dispositions pour limiter le temps de séjour du bois dans les zones de stockage,
- fonctionnement de l'installation en auto-contrôle permanent, avec présence humaine en semaine de 7 h à 17 h, et par rondes durant les week-end,
- asservissement entre l'alimentation en combustible et le traitement des fumées,
- formations des opérateurs.

Prescriptions

L'arrêté ministériel sur les installations de combustion du 25 juillet 1997, qui sert de référence pour les prescriptions mais peut être adapté, prévoit des murs coupe-feu de degré 2 heures ou une distance d'éloignement de 10 m autour de la chaufferie. Cette disposition est reprise dans le projet de prescriptions ci-joint. Cependant il sera précisé qu'au niveau du convoyeur (qui achemine la biomasse du stockage à la chaufferie, et qui traverse nécessairement le mur), cette disposition constructive sera remplacée par un rideau d'eau, suite à la demande d'Airbus du 4 septembre 2012.

De même, cet arrêté ministériel prévoit une couverture coupe-feu 2 heures à défaut d'un éloignement de 10 m des autres bâtiments. Airbus propose de remplacer cette disposition par une couverture incombustible M0 et le dépassement d'1 mètre en toiture du mur coupe-feu de degré 2 heures. L'incendie ou l'explosion de la chaudière biomasse n'ont pas été retenus comme scénarios dimensionnant dans l'étude des dangers. Il est proposé de prévoir cette possibilité dans le projet de prescriptions.

3 CONSTRUCTION DES SALLES DE PEINTURE DES SHARKLETS C36-C37

Par bordereau du 7 juin 2012, la DDT a transmis pour avis un dossier de notification de modification daté du 11 mai 2012 et reçu le 30 mai 2012. Il s'agit d'un projet de bâtiments C36 – C37, destinés à la peinture des winglets, sharklets et dérives (pièces d'avions), déposé par la société Airbus Opérations SAS, pour son site de Clément Ader, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

3.1 Présentation du projet

Les nouveaux bâtiments C36 et C37 seront accolés et accueilleront :

- les moyens nécessaires pour peindre les sharklets et les winglets des avions (parties verticales situées en bout d'aile) - C36
- une nouvelle salle de peinture de dérives (partie verticale de la queue de l'avion) - C37
- une salle d'entraînement et de formation des peintres, avec la capacité pour la peinture d'une dérive d'avion - C37
- une zone de bureaux directement en relation avec ces activités, au milieu entre les bâtiments C36 et C37.

Concernant les avions Long Range, les winglets, sharklets et dérives sont actuellement peints dans les bâtiments C33 et C35 du site de Clément Ader, il s'agit donc d'un transfert d'activité interne.

Concernant les winglets et sharklets des A320 et des A350, et les dérives des A350, il s'agit d'une nouvelle activité.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire du 31 mai 2012. Il se situe entre les bâtiments C34, C32, A42, A41 et A43, sur une zone anciennement enherbée. La superficie du projet est de 13 300 m², dont 2 066 m² de bâtiments.

3.2 Impact du projet sur les seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009

Cet arrêté ministériel fixe certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement. Ces articles précisent que toute modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet qui statue sur le caractère substantiel ou non de cette modification, et sur la nécessité ou non d'une nouvelle demande d'autorisation, demande d'enregistrement ou déclaration. Cet arrêté ministériel indique des critères dans ses 3 annexes.

Annexe I : rubrique 2940, autres revêtements, la consommation annuelle en solvants dépasse 15 t/an, l'installation est « autre que petite ». Une modification est réputée substantielle si les émissions de composés organiques volatils augmentent de plus de 10 %. Dans le cadre du projet C36-C37, elles augmenteront de 5 %. La modification n'est pas substantielle à ce titre.

Annexe II : pour la rubrique 2940, seul le laquage en continu est concerné, ce qui n'est pas le cas dans le présent projet.

Annexe III : pour la rubrique 2940, une modification est réputée substantielle si la capacité de consommation de solvant du projet est supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an. Dans le cadre du projet C36-C37, la capacité de consommation de solvant sera inférieure à 50 kg/j, soit 2 kg/h ou 18 t/an. La modification n'est pas substantielle à ce titre.

En conséquence, le préfet a statué par lettre du 10 janvier 2013 sur le caractère non substantiel au sens de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, suite au rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2012. La lettre préfectorale du 10 janvier 2013 indique que des prescriptions complémentaires doivent être prises. Le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant du 3 octobre 2012 demande des compléments au dossier. Le courrier d'Airbus du 28 janvier 2013 apporte des compléments au dossier.

3.3 Impact du projet sur les dangers

- Risque d'incendie

Les quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présents dans les différentes salles des bâtiments correspondent à la quantité de peinture nécessaire pour une pièce (40 kg pour les winglets et les sharklets, 250 kg pour les dérives), auxquelles s'ajoutent 20 litres de solvants de nettoyage dans les laboratoires dédiés aux winglets et aux sharklets et 200 litres dans le laboratoire des dérives. Ces liquides inflammables seront stockés sur rétention. Le laboratoire des dérives aura un caniveau central de rétention de capacité supérieure à la quantité de produits stockés.

Les flux thermiques consécutifs à un déversement accidentel de liquides inflammables et à son embrasement sont estimés dans le dossier. Compte tenu des faibles quantités de liquides inflammables stockées, ils sont de 15 m au maximum, et ne sortent pas des limites du site.

Des murs coupe-feu 2 heures REI 120 permettront d'isoler entre eux les bâtiments C36, C37 et les locaux collectifs au milieu. Les locaux seront sprinklés.

- Pollution accidentelle

La peinture livrée avec chaque pièce à peindre sera stockée sur rétention. Les bidons et le fût de solvant de nettoyage seront également stockés sur rétention.

Le bassin de rétention des eaux pluviales de 70 m³ sera équipé en sortie d'un obturateur.

- Synthèse

La modification projetée n'est pas de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et n'est pas substantielle à ce titre.

3.4 Impact du projet sur l'environnement

- Air

Le projet prévoit pour le bâtiment C36 : 8 cabines de peintures, 8 brûleurs à gaz et 16 cheminées associées ; et pour le bâtiment C37 : un laboratoire de préparation de la peinture, une cabine d'apprentissage de peinture, une cabine d'apprentissage de séchage, une cabine de peinture pour les tests, une salle de peinture des dérives, un brûleur à gaz, et 6 cheminées (une pour chacune de ces salles).

Par courrier du 28 janvier 2013, l'exploitant indique que le fait que chaque cabine de peinture soit reliée à sa propre cheminée engendre d'importantes économies d'énergie. En effet, cela permet de ne mettre en route la ventilation d'une cabine que lors des phases de peintures et de séchage de cette cabine. Si toutes les cheminées étaient raccordées ensemble, il serait nécessaire de surdimensionner le système de ventilation, et de le faire fonctionner en permanence.

L'application de peinture est précédée par une étape de ponçage, à l'origine d'émissions de poussières. L'application de peinture est émettrice de composés organiques volatils et de poussières.

L'application de 50 kg/j de peinture génère l'émission d'environ 28 kg/j de composés organiques volatils (12,5 kg de diluant, 10 kg de peinture et 5 kg de durcisseur). La différence reste sur les pièces peintes (15 kg de peinture et 7,5 kg de durcisseur). L'augmentation des émissions sera

proportionnelle à l'augmentation d'activité, soit 5 %. Ces émissions seront intégrées au schéma de maîtrise des émissions du site.

La campagne de mesure des poussières générées par l'activité peinture (sur un A340-600 complet) en 2005 n'avait pas permis de détecter leur présence, ce qui correspond à une concentration inférieure à 0,05 mg/m³.

L'activité de peinture nécessite une température minimale dans les salles de peinture afin de garantir la tenue de la peinture sur les éléments. En fonctionnement normal, les brûleurs à gaz ne fonctionneront pas, c'est la chaufferie centrale C10 déjà autorisée qui assurera le chauffage des cabines de peinture. Les brûleurs à gaz ne fonctionneront que lors des arrêts pour maintenance de la chaufferie centrale C10, l'été, si la température extérieure n'est pas suffisante, pendant quelques semaines par an au maximum, en secours. Les brûleurs et la chaufferie ne fonctionneront pas de manière simultanée. Les brûleurs à gaz du projet ont une puissance totale d'environ 5 % de la puissance déjà autorisée sur le site. Puisque les brûleurs à gaz ne fonctionneront pas en même temps que la chaufferie existante, ils n'entraîneront pas d'augmentation globale des émissions, en particulier pour les oxydes d'azote.

- Eau

Les eaux industrielles liées au projet sont constituées des eaux de lavage des dérives après ponçage dans la salle du C37, et des eaux du lavage annuel des cabines de peinture. Ces eaux seront collectées dans des fosses étanches, pompées puis récupérées pour traitement dans la station de traitement interne du site, dans le bâtiment C15.

Les eaux pluviales sur la surface du projet passeront de 118 l/s à 218 l/s suite à l'imperméabilisation de surfaces (voiries, toitures). Un bassin de rétention de 70 m³ sera créé, il permettra de limiter le débit à 75 l/s, ce qui correspond à un terrain naturel et constitue une amélioration de l'existant. Il se déversera dans le réseau d'eaux pluvial du site, au Sud-Est.

Les eaux vannes (sanitaires) des bâtiments C36-C37 seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les bâtiments C36-C37 seront alimentés en eau par le réseau public d'eau potable.

- Bruit

Les bâtiments comporteront 12 centrales de traitement de l'air, sources de bruit. Les installations sont susceptibles de fonctionner 24 h / 24. Ces bâtiments ne se trouvent pas en limite de propriété du site, il n'y a pas de tiers à proximité. L'arrêté préfectoral actuel prévoit déjà des mesures de bruit régulières.

- Déchets

L'activité de ces nouveaux bâtiments générera environ 10 t/an de déchets dangereux (godets et gamelles de pistolets à peinture souillés), à comparer aux 1900 t/an déjà produits par le site (+ 0,5 %). Elle générera également 1 t/an de déchets non dangereux (papier craft d'emballage), à comparer aux 4600 t/an déjà produits par le site (+ 0,02 %).

Les déchets seront triés et regroupés à l'extérieur des bâtiments C36-C37. Ils seront ensuite conditionnés au niveau du centre de regroupement des déchets du site (bâtiment C15) puis dirigés

vers des filières adaptées. L'excédent de peinture sera réutilisé pour les retouches de peinture en piste et pour l'apprentissage au bâtiment C37.

3.5 Impact du projet sur le classement au titre des installations classées

Les activités du bâtiment C36-C37 seront régies par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées. Le site de Clément Ader est déjà autorisé pour cette activité, à hauteur de 1010 kg/j (seuil d'autorisation = 100 kg/j). Le projet C36-C37 prévoit un surcroît d'activité maximal de 50 kg/j, soit 5 %.

Ces activités de peinture nécessitent un maintien en température et donc des moyens de production d'air chaud. Les moyens actuellement existants seront complétés localement dans le cadre de ce projet. Le site est déjà soumis à autorisation pour la rubrique 2910 – installations de combustion, pour une puissance de 59 MW. 8 brûleurs à gaz de 300 kW chacun et 1 brûleur à gaz de 455 kW seront mis en place, soit un total de 2,86 MW, représentant 5 %. Ces brûleurs à gaz fonctionneront en secours de la chaufferie centrale C10 de 59 MW, jamais en même temps. Le seuil de déclaration est de 2 MW, le seuil d'autorisation est de 20 MW.

La peinture ne sera pas stockée dans ces nouveaux bâtiments. Elle est stockée sur le site Airbus de Wendy House (D18), site soumis à déclaration, à proximité du site de Clément Ader, de l'autre côté de l'avenue Jean Monnet. La peinture sera apportée en même temps que les pièces à peindre, en flux tendu. Du solvant de nettoyage, inflammable et classable sous la rubrique 1432, sera stocké à raison de 4 bidons de 20 litres et un fût de 200 litres, soit 0,28 m³. Le site est déjà autorisé pour cette rubrique, à hauteur de 106 m³. Le seuil de déclaration est de 10 m³, le seuil d'autorisation est de 100 m³.

3.6 Prescriptions

Le projet de prescriptions ci-joint prévoit d'étendre les prescriptions déjà applicables aux autres salles de peintures aux nouvelles salles C36 et C37 en terme de valeurs limites de rejets et de leur contrôle.

Par courrier du 28 janvier 2013, l'exploitant indique qu'il est inutile d'équiper les 8 cheminées des cabines de peintures d'une trappe de mesure chacune, puisqu'elles sont toutes identiques et reliées à des cabines identiques. Cependant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit à son article 50 que chaque point de rejet doit être équipé d'une trappe de mesure, et l'article 74 de cet arrêté ne prévoit la possibilité de déroger qu'après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. En conséquence, les cheminées des cabines de peintures devront toutes être équipées de trappes de mesure.

4 INTÉGRATION DE LA SALLE DE PEINTURE A42 APRÈS CHANGEMENT D'EXPLOITANT (EX ATE)

La salle de peinture avion A42 est située entre les sites Airbus de Clément Ader et de Louis Bréguet. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1990. Elle était exploitée par la société ATE. Depuis le 17 janvier 2013, date du récépissé de déclaration actant le changement d'exploitant, elle est exploitée par Airbus Opérations SAS, qui est l'exploitant du site de Clément Ader, et qui était déjà le propriétaire de cette salle.

Dans ce cadre, Airbus a demandé à ce que la salle de peinture A42 soit intégrée dans le nouvel arrêté préfectoral, et que l'arrêté préfectoral de 1990 spécifique à cette salle soit abrogé.

La société ATE avait été mise en demeure par arrêté préfectoral du 25 mai 2012 de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1990. Les points de la mise en demeure concernant les fosses, la zone déchets et les commandes du système de désenfumage ont été vus lors de l'inspection du 18 mars 2013. Le dernier point concerne les rejets de composés organiques volatils. L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1990 prévoit une valeur limite de 65 kg/avion, et l'inspection avait constaté lors de l'inspection précédente un rejet d'environ 300 kg/avion. Le nouvel exploitant, Airbus, demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1990 et donc de cette prescription, et l'intégration de cette salle dans l'arrêté préfectoral du site de Clément Ader. Les valeurs limites de rejets seraient alors les mêmes que pour les autres salles de peinture du site de Clément Ader (C32, C33, C35 et bientôt C36 et C37, ainsi que C50).

Lors de la dernière enquête publique concernant le site de Clément Ader, en 2001 lors de l'autorisation de la salle de peinture C35, le dossier d'enquête publique indiquait un niveau de rejet de 335 t/an de COV pour l'existant (toutes les salles de peinture des sites Airbus de l'agglomération toulousaine, y compris les salles exploitées par la sous-traitance, comme la salle A42, année de référence : 1999) + 28 t à terme pour la salle C35, soit un total de 363 t. Par courrier du 28 février 2013, Airbus Opérations SAS a déclaré pour ses émissions de COV de l'année 2012 pour ces mêmes sites : 198 t de COV, alors même que l'activité a augmenté : 54200 sièges livrés en 1999, 61606 sièges en 2012, soit + 14 %. En effet, l'exploitant a mis en place un schéma de maîtrise des émissions de COV, qui permet de réduire les émissions, notamment par l'achat de peintures contenant moins de solvants, pour une même quantité de matière sèche à déposer. Ce schéma de maîtrise des émissions inclut la salle de peinture A42.

L'origine de la valeur limite de 65 kg/avion de l'arrêté préfectoral de la salle A42 n'a pas été retrouvée dans les archives, le dossier de demande d'autorisation mentionnait quant à lui 128,5 kg/avion, pour des A320 comme aujourd'hui, pour la peinture uniquement. Le plan de gestion des solvants de février 2012 montre que pour la salle A42, la moitié des solvants consommés provient des peintures, l'autre moitié provient des solvants de nettoyage du matériel et des avions.

Compte tenu de ces données, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'Airbus, et d'harmoniser les prescriptions concernant les COV de la salle de peinture A42 avec les autres salles de peinture avion.

Le projet de prescriptions ci-joint impose à la salle de peinture A42 les mêmes prescriptions que pour les autres salles de peinture Airbus, pour les rejets atmosphériques, mais aussi pour les déchets et les risques accidentels, et prévoit l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 1990.

5 INTÉGRATION DE LA SALLE DE PEINTURE C50 APRÈS CHANGEMENT D'EXPLOITANT (EX STTS)

La salle de peinture avion C50 est située dans le site Airbus de Clément Ader. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 août 1991. Elle était exploitée par la société STTS. Depuis le 17 janvier 2013, date du récépissé de déclaration actant le changement d'exploitant, elle est exploitée par Airbus Opérations SAS, qui est l'exploitant du site de Clément Ader, et qui était déjà le propriétaire de cette salle.

Dans ce cadre, Airbus a demandé à ce que la salle de peinture C50 soit intégrée dans le nouvel arrêté préfectoral, et que l'arrêté préfectoral de 1991 spécifique à cette salle soit abrogé.

L'arrêté préfectoral du 14 août 1991 de STTS C50 prévoyait les mêmes valeurs limites de rejets que l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1990 de ATE A42. Pour les mêmes raisons que dans le paragraphe ci-dessus, l'inspection propose de remplacer ces prescriptions par celles applicables aux autres salles de peinture d'Airbus, dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions.

Le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils du site de Clément Ader inclut déjà la salle de peinture C50, depuis l'origine. De plus, les déchets, les eaux pluviales, les eaux usées, les moyens de lutte contre l'incendie sont déjà gérés comme de ceux du site de Clément Ader.

L'intégration de cette salle de peinture dans l'arrêté du site de Clément Ader permettra de simplifier la situation administrative de ce bâtiment, et de moderniser les prescriptions. L'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à cette demande.

Le projet de prescriptions ci-joint impose à la salle de peinture C50 les mêmes prescriptions que pour les autres salles de peinture Airbus, pour les rejets atmosphériques, mais aussi pour les déchets et les risques accidentels, et prévoit l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 1991.

6 SOURCES RADIOACTIVES

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 du site d'Airbus – Clément Ader mentionne l'activité 1715 – substances radioactives, pour une valeur de $Q = 707$, correspondant au régime de la déclaration.

Par courrier du 4 septembre 2012, Airbus fournit au préfet l'état récapitulatif de ses sources radioactives.

A chaque radionucléide est associé un " seuil d'exemption " (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Le rapport Q (sans dimension) est l'activité en Bq du radionucléide divisé par le seuil d'exemption correspondant.

Pour le site de Clément Ader, il y a :

détecteurs ioniques : 105 détecteurs ioniques, contenant chacun une source d'Américium Am 241 d'activité 29,6 kBq, soient 3108 kBq au total. Le seuil d'exemption correspondant est de 10000 Bq = 10 kBq. $Q = 310,8$

A330 : 48 moteurs d'avions A330 susceptibles d'être présents simultanément, contenant chacun une source de Krypton Kr 85 de 7,4 kBq, soient 355,2 kBq au total. Le seuil d'exemption correspondant est de 10000 Bq = 10 kBq. $Q = 35,52$

A340 : 8 moteurs d'avions A340 susceptibles d'être présents simultanément, contenant chacun une source de Krypton Kr 85 de 14,8 kBq, soient 118,4 kBq au total. Le seuil d'exemption correspondant est de 10000 Bq = 10 kBq. $Q = 11,84$

et 2 APU (Auxiliary Power Unit = groupe auxiliaire de puissance) susceptibles d'être présents simultanément, contenant chacun une source de Tritium H3 de 95 kBq, soient 190 kBq au

total. Le seuil d'exemption correspondant est de 10^9 Bq = 1 000 000 kBq. $Q = 0,00019$

A350 : 44 moteurs d'avions A350 susceptibles d'être présents simultanément, contenant chacun une source de Tritium H 3 de 95 kBq, soient 4180 kBq au total. Le seuil d'exemption correspondant est de 10^9 Bq = 1 000 000 kBq. $Q = 0,00418$

et 22 APU (Auxiliary Power Unit = groupe auxiliaire de puissance) susceptibles d'être présents simultanément, contenant chacun une source de Tritium H3 de 108 kBq, soient 2376 kBq au total. Le seuil d'exemption correspondant est de 10^9 Bq = 1 000 000 kBq. $Q = 0,002$

Aérottracer : l'appareil portatif de détection de fuite Aérottracer d'Airbus est également susceptible de se trouver sur le site de Clément Ader. Il contient une source de Nickel Ni 63. Son activité est de 100 000 kBq. Le seuil d'exemption correspondant est de 10^8 Bq = 100 000 kBq. $Q = 1$

Total : $Q = 359$

Ce total est inférieur à la quantité déjà autorisée. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 du site d'Airbus – Clément Ader spécifiques à l'activité 1715 – substances radioactives, prévues au chapitre 8.7, ne nécessitent pas de modification et sont reprises dans le projet présenté.

7 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de piézomètres de surveillance des eaux souterraines des sites Airbus a été mis à jour. Le projet de prescriptions ci-joint prend en compte ces changements (9 piézomètres au lieu de 8).

8 NOUVELLES RUBRIQUES IED

Le décret du 2 mai 2013 a créé de nouvelles rubriques d'installations classées, correspondant aux seuils IED : Directive sur les Emissions Industrielles (anciennement IPPC : Integrated Pollution Prevention and Control, nouvelle section 8 du chapitre V du livre I du titre V du code de l'environnement : Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, article L515-28 et suivants). Les exploitants concernés par ces nouvelles rubriques peuvent bénéficier de l'antériorité.

La nouvelle rubrique 3110 concerne les installations de combustion de plus de 50 MW, ce qui était déjà le cas du site de Clément Ader.

La nouvelle rubrique 3670 concerne les activités consommant des solvants, comme l'application de peinture. Elle reprend les activités de la rubrique 2940, pour laquelle les sites de Clément Ader et les salles de peintures A42 et C50 étaient déjà autorisés, mais avec des seuils exprimés dans des unités différentes. Le site de Clément Ader passe de 1010 kg/j à 2255 kg/j, par l'intégration des salles de peintures A42 et C50, qui relevaient d'autres arrêtés préfectoraux (+ 1195 kg/j), et par la création des salles C36 et C37 (+ 50 kg/j). Cela correspond à 400 t/an, ce qui dépasse le seuil d'autorisation de 200 t/an. Le site de Clément Ader devient donc également IED pour cette rubrique, au bénéfice de l'antériorité.

L'une des rubriques doit être choisie comme rubrique principale, l'autre sera rubrique secondaire. L'exploitant devra se mettre en conformité par rapport aux 2 rubriques. L'échéance est de 4 ans suivant la parution des conclusions sur les meilleures technologies de la rubrique principale. La parution est programmée en 2014 pour les installations de combustion et en 2016 pour les installations utilisant des solvants. L'exploitant propose de choisir la rubrique 3110 sur les installations de combustion comme rubrique principale, car cette activité est entièrement sous la responsabilité du service des moyens généraux (Conception, maintenance, exploitation,) et

toutes les données sont facilement récupérables auprès des Facility management. Pour l'application de peinture, les informations sont disséminées sur divers services et de nombreuses personnes au sein de l'établissement Airbus.

Puisque les installations de combustion étaient déjà IPPC, que l'impact du choix est minime (l'éventuelle remise à niveau devra être faite sur les 2 activités), que la parution des conclusions sur les meilleures technologies est prévue en premier pour les installations de combustion, et que l'activité principale du site en terme industriel est l'assemblage final des avions, l'inspection des installations classées propose d'accepter cette proposition. Elle figure à l'article 2.1.1 du projet d'arrêté préfectoral.

9 TABLEAU DE NOMENCLATURE

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 du site d'Airbus Clément Ader autorise les activités suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1432-2a	2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Céq. = 106 m ³	A
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 500 kW	Puissance totale = 14 451 kW	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	Puissance totale = 59 MW	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : N'utilisant pas de fluide inflammable et pas de fluide toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Puissance totale = 3326 kW	A
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100kg/j	Total = 1010 kg/j	A
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion de [...] 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Q = 707	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale = 309 kW	D

La lettre préfectorale du 5 avril 2011 acte la suppression de la rubrique 2920 (installations de réfrigération ou compression) suite à la modification de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1990 autorise les activités suivantes pour la salle A42 :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
405 B 1 a	Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque)		A
253 B	Dépôt de liquide inflammable de 1ere catégorie		D
261 B	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables		D
406 1 A	Émission ou séchage de vernis, peinture, encres d'impression		D

Cette autorisation est complétée par le récépissé de déclaration du 30 juin 1992 qui mentionne les activités suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
153 bis A2	Installations de combustion	Entre 4 et 20 MW	D
253 A	Dépôt de liquides inflammables	Stockage de solvants : 1000 L + stockage de peintures : 800 L	D
261	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables		D
282-2	Atelier de travail des métaux	Entre 15 et 60 ouvriers	D
405 B1b 406 1a	Atelier d'application de peinture par pulvérisation	< 25 L/j	D

L'arrêté d'autorisation du 14 août 1991 de la salle de peinture C50 autorise les activités suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
405 B 1 a	Vernis, peintures (application à froid sur support quelconque)		A
153 bis A2	Installations de combustion		D
253 B	Dépôt de liquides inflammables		D
261 B	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables		D
355 B	Installation de transformateurs		D
361 B	Installation de compression		D
406 1 a	Cuisson ou séchage des peintures, vernis		D

Le nouveau tableau de nomenclature est le suivant (après intégration des activités déjà autorisées des salles A42 et C50, remplacement de la chaudière cogénération par la chaudière biomasse, ajout des nouvelles salles de peinture des sharklets et dérives C36-C37, et intégration des nouvelles rubriques IED bénéficiant de l'antériorité) :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Céq. = 120 m ³ y compris A42 (6 m ³), C50 (6 m ³)	A
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 500 kW	Puissance totale = 14451 kW	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ... , si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	C10 : 3 chaudières gaz de 20, 20 et 11 MW C14 : 1 chaudière biomasse de 14 MW C50 : 2 chaudières de gaz de 4,07 MW chacune et 1 chaudière de 2,15 MW Total : 75 MW secours : C36-C37 : 8 brûleurs de gaz de 300 kW chacun + 1 brûleur de 455 kW, total 2,86 MW + motopompes de secours aux bâtiments C04, C12, C31, C35, C62, C73	A
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	C02 : < 10 kg/j C32-C33 : 580 kg/j C35 : 420 kg/j C36-C37 : 50 kg/j A42 : 345 kg/j C50 : 850 kg/j Total = 2255 kg/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	75 MW	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de	400 t/an	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an		
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), ... Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1406 m ³	D
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion de [...] 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Q = 359 (105 détecteurs + sources mobiles)	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale = 309 kW	D

10 MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

Depuis l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009, la réglementation a évolué, notamment les textes sur les risques accidentels et les déchets. Le projet de prescriptions ci-joint propose une mise à jour des prescriptions concernées.

11 CONCLUSIONS

1) Cessation d'activité de la chaudière cogénération C10 : conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de délivrer un récépissé sans frais de la notification du 29 juin 2011 d'arrêt définitif de la chaudière cogénération C10.

2) Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés précédemment, l'inspection des installations classées estime que les projets présentés ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33-II du Code de l'environnement, et ne nécessitent donc pas une procédure d'autorisation complète préalable avec enquête publique.

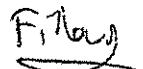
En application de cet article R.512-33-II et de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'encadrer l'exploitation de ces installations par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe de ce rapport.

Ce projet d'arrêté reprend l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 22 octobre 2009, de façon à disposer pour l'établissement d'un seul document autoportant. Il

intègre le projet de chaufferie au bois C14, les salles de peintures C36, C37, A42 et C50, et supprime la chaudière de cogénération. Il met à jour notamment les points de rejets atmosphériques de l'établissement et le réseau de surveillance des eaux souterraines, et intègre les différentes mesures de maîtrise des risques prévues. Il prend par ailleurs en compte les modifications réglementaires générales survenues depuis l'arrêté d'autorisation du 22 octobre 2009 (suppression de la rubrique 2920 sur les installations de compression, parution de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, nouvelles rubriques 3000, etc.).

Conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre ce projet à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur de l'environnement
spécialité ICPE



Aurélie FILLOUX

Vérifié, et validé le 31/12/13
L'inspectrice de l'environnement
spécialité ICPE



Christine Dachicourt-Cossart

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral